



### Retrait par le bénéficiaire

NOTIFIE PAR LE  
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° :  
**DP 031 396 22 N 0099**

#### **NAILLOUX**

1 rue de la République  
31560 - NAILLOUX

Tel : 05.62.71.96.96 – Fax :  
Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2023U-031  
Transmis au préfet le 27/01/2023  
Affiché en mairie le 26/01/2023

#### **DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Objet : construction d'une piscine

Déposé le : **07/12/2022**

Par : Monsieur PELISSIER Luc  
22 Camin de l'Ort  
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à:  
22 Camin de l'Ort  
31560 NAILLOUX

## **RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

### **Le maire de NAILLOUX**

Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,  
Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,  
Vu la déclaration préalable DP03139622N0099 accordée le 12/12/2022,  
Vu la demande de retrait déposée par le bénéficiaire de la déclaration préalable en date du 23/01/2023

### **ARRETE**

#### **Article unique :**

La déclaration préalable est retirée.

Le 25 janvier 2023  
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à  
l'urbanisme  
Pierre MARTY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).